

AVIS PUBLIC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 3 juin 2025, le conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix a adopté le règlement numéro 742-2025 intitulé : « **Règlement d'emprunt d'un montant de 953 000 \$ concernant le réaménagement du parc Jean-Guy-Fournier (Phase II)** ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.
3. Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 17 juin 2025, aux bureaux temporaires de la municipalité, situés au 6414 rue Principale, Sainte-Croix.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 742-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 217. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 742-2025 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 17 juin 2025, au bureau temporaire de la municipalité, situé au 6414 rue Principale, Sainte-Croix.
6. Le règlement peut être consulté au site internet suivant : saintecroix.ca

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire

du secteur concerné :

7. Toute personne qui, le 3 juin 2025 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ❖ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ❖ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ❖ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ❖ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.



Un courant fort

Sainte-Croix

Avis public

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
- ❖ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - ❖ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.
10. Personne morale :
- ❖ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 juin 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNÉ À SAINTE-CROIX, comté de Lotbinière, ce 12^e jour de juin 2025.

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussigné, **FRANCIS MATTE**, greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Croix, résidant à Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil, en plus de sa publication sur le site internet au saintecroix.ca, le 12 juin 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12^e jour de juin 2025.

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier